

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IREMIA

1 rue du Coteau
44100 Nantes

Références : N4-2023-1183-RI
Code AIOT : 0100025783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement IREMIA implanté l'Augeoire 44140 Le Bignon. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à des plaintes, en 2023, de riverains pour nuisances sonores liées à des activités de broyage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IREMIA
- l'Augeoire 44140 Le Bignon
- Code AIOT : 0100025783
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, déclarée en 2020, procède à la découpe, au stockage et au conditionnement de bois réceptionné en "billons" et vendu en bûches. Une activité de négoce de pellets existe également. Une activité de broyage de déchets de bois existait sur ce site jusque début octobre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- émissions sonores
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R.511-9	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2 et 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité qui a occasionné des plaintes pour nuisances sonores a cessé définitivement. L'exploitant actualisera en conséquence sa situation administrative.

Le risque incendie n'est pas suffisamment pris en compte par l'exploitant:

- un plan des stockages et des voies de circulation nécessaires à l'intervention des véhicules de secours sera établi
- les moyens d'extinction (poteaux incendie, moyens complémentaires à mettre en place sur site...) seront définis

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2023, article R.511-9
Prescription contrôlée : Situation administrative - rubriques 1532, 2410, 2710 et 2714
Constats : Suite aux engagements pris par courrier électronique à la suite des plaintes de voisinage, l'arrêt effectif des activités liées aux déchets de bois est constaté lors de la visite. L'activité de broyage de déchets de bois potentiellement imprégnés, qui avait lieu sur le site, relève de la rubrique 2791. Cette activité était illégale car non déclarée dans la déclaration du 14/02/20 et relevant potentiellement du régime d'autorisation (la capacité de traitement de déchets étant supérieure à 10t /j)). Deux activités relevant de rubriques ICPE sont actuellement exercées sur le site: - pour la rubrique 1532, le stockage moyen selon les déclarations de l'exploitant est de l'ordre de 1500 m ³ (pour une déclaration initiale mentionnant une capacité maximale de stockage de 2 500 m ³ : une déclaration de modification n'est donc pas nécessaire) - pour la rubrique 2710, la puissance actuelle est de 80 kW. L'exploitant prévoit de la passer à 120 kW courant 2024 (avec une déclaration initiale mentionnant une capacité maximale de 250KW : une déclaration de modification n'est donc pas nécessaire). L'exploitant notifiera au préfet, sous 3 mois, la cessation des activités 2710 et 2714 (et confirmera son engagement à cesser définitivement les activités relevant de la rubrique 2791) Les rubriques 2791 et 2714 étant visées à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, cette cessation partielle est soumise à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, relatif à l'obligation de fourniture d'une attestation de mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Respect des maxima de niveaux de bruit, d'émergence et de tonalité marquée.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de mesures acoustiques (rapport Veritas, intervention du 16 au 17 octobre 2023). Aucune non conformité n'est constatée (ni pour les valeurs en limites de propriété, ni pour les niveaux d'émergences calculées). Les mesures ayant été réalisées en dehors des périodes de broyage, elles n'apportent pas d'élément de réponse suite aux plaintes en 2023 pour nuisances sonores. L'activité de broyage ayant cessé sur le site, ces nuisances sonores ne sont plus amenées à se reproduire. En cas de réalisation d'une prochaine campagne de mesures, l'exploitant devra s'assurer que le niveau mesuré couvre l'ensemble des configurations de fonctionnement (y compris les plus bruyantes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2 et 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : <u>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</u> <u>(Arrêté du 28 juin 2018, article 9)</u> Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. <u>4.3. Localisation des risques (Arrêté du 28 juin 2018, article 10)</u> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. <u>Dispositions particulières (Arrêté du 28 juin 2018, article 2.4.3) -</u> <u>Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532</u>

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation à risques. **L'exploitant devra disposer, sous 2 mois, d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.**

Plusieurs stockages de bois en bordures de propriétés semblaient situés à moins de 6 mètres des limites de l'établissement, qui est la distance prévue par la réglementation pour permettre la circulation des engins de secours.

Le plan des stockages pourra être intégré au "plan pompiers" et comportera les dimensions des allées entre les stockages de bois permettant la circulation des véhicules du SDIS.

L'exploitant se positionnera sur l'existence d'un risque ATEX (atmosphère explosive) sur le lieu de découpe du bois (production de poussières).

Pour les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose de 13 extincteurs, contrôlés (rapport du 21/09/23, Bouvier, extincteurs conformes).

L'exploitant ne dispose pas de réserve d'eau d'extinction et ne connaît pas la localisation des appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) les plus proches.

Sur la base du plan des zones à risques qu'il aura réalisé et sur la base de la localisation des poteaux incendie éventuellement recensés (avec vérification des débits), l'exploitant s'assurera du respect de la distance maximale de 200m. A défaut, il mettra en place des réserves d'eau incendie sur site (en sollicitant le cas échéant l'avis du SDIS). Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, ces éléments.

Type de suites proposées : Susceptible de suites